

PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

4 FÉVRIER 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

**instaurant une diminution de la taxe de mise en circulation
pour les véhicules convenant au transport de familles
composées d'au moins quatre enfants**

déposée par

Mme Ch. Defraigne et Consorts

DÉVELOPPEMENT

L'accord de la Saint-Polycarpe a régionalisé une série d'impôts : les droits d'enregistrement (déjà partiellement régionalisés), la taxe de la circulation, la taxe de mise en circulation, l'eurovignette et la redevance radiotélévision.

Ainsi, la Région wallonne est compétente en matière de taxe de mise en circulation depuis le 1^{er} janvier 2002.

De plus, les dossiers relatifs à la mise en œuvre de la compétence portant sur la taxe de mise en circulation font l'objet d'une concertation entre le Ministre de l'Équipement et des Travaux publics et le Ministre des Transports et de la Mobilité.

Lors de la législature précédente, des mesures ont été prises en matière de taxe de mise en circulation. Ces mesures visent à une fiscalité automobile plus familiale.

Ainsi, il est prévu une exonération de la taxe de mise en circulation lorsqu'un véhicule est immatriculé à l'occasion d'une cession entre conjoints, d'un divorce ou encore à l'occasion d'une cession entre personnes divorcées. Cette mesure vise également la cohabitation légale. Cela signifie que, dorénavant, la taxe de mise en circulation ne doit plus être due à chaque fois que le véhicule est immatriculé au nom d'une autre personne, comme le prévoyait l'ancienne législation.

C'est dans le prolongement de cette idée d'une fiscalité automobile plus familiale que l'auteur propose de prévoir une diminution de la taxe de mise en circulation pour les familles de minimum quatre enfants, qui désirent se tourner vers un véhicule plus adapté à leur situation. Le véhicule devra comporter autant de places individuelles que d'enfants.

Au-delà d'une fiscalité plus familiale, il faut tenir compte du volet sécurité de la proposition : il est préférable de pouvoir placer tous ses enfants à l'arrière du véhicule quand on en a la possibilité. Ainsi, la pro-

position incite à l'achat d'un véhicule qui augmente la sécurité de ses passagers.

Cette proposition résout en partie les problèmes de mobilité que peuvent rencontrer les familles qui comptent beaucoup d'enfants.

Cette proposition participe à l'octroi par la législation d'avantages liés au nombre d'enfants à charge dans la famille.

Il n'est pas requis que les Régions doivent se concerter sur cette question et conclure un accord de coopération comme le prévoit l'article 6 de la loi du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions, car on vise spécifiquement la personne physique qui a quatre enfants et plus. Un accord de coopération n'est nécessaire que quand le redevable de l'impôt est une société, une entreprise publique autonome ou encore une association sans but lucratif à activités de leasing.

La mesure préconisée ne vaut que pour un véhicule par famille. Chaque famille devra, pour bénéficier de cette mesure, remettre une attestation de composition de ménage faisant état notamment du nombre d'enfants à charge de la famille.

L'administration du Ministère des finances estime que l'impact d'une modification du libellé de l'article 98 – proposée en les termes suivants : «Pour les véhicules qui comportent autant de places individuelles que d'enfants et qui sont immatriculés au nom d'une personne physique ayant au minimum quatre enfants à charge, la taxe fixée conformément au paragraphe 1^{er}, A, est diminuée de 150 euros, le cas échéant limité au montant de la taxe. Cette mesure ne vaut que pour un véhicule par famille. Chaque famille devra, pour bénéficier de cette mesure, remettre une attestation de composition de ménage faisant état notamment du nombre d'enfants à charge de la famille» – est évalué à 2.922.260 euros pour l'année de référence 2003.

PROPOSITION DE DÉCRET

instaurant une diminution de la taxe de mise en circulation pour les véhicules convenant au transport de familles composées d'au moins quatre enfants

Article unique

A l'article 98 du chapitre 4 du titre 5 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus est inséré un paragraphe 1^{er} ter libellé comme suit :

«§ 1^{er} ter. – Pour les véhicules qui comportent autant de places individuelles que d'enfants et qui sont immatriculés au nom d'une personne physique ayant au minimum quatre enfants à charge, la taxe fixée conformément au paragraphe 1^{er}, A, est diminuée de 150 euros, le cas échéant limité au montant de la taxe.

Cette mesure ne vaut que pour un véhicule par famille. Chaque famille devra, pour bénéficier de cette mesure, remettre une attestation de composition de ménage faisant état notamment du nombre d'enfants à charge de la famille.».

Ch. DEFRAIGNE
P. BOUCHER
V. CORNET
Ch. BERTOUILLE
F. PARY-MILLE